

Proposition du Conseil administratif du 3 mars 2015 en vue de l'approbation d'un projet de résolution soutenant une prévoyance professionnelle et une extension de la couverture maladie pour l'ensemble du personnel.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

En 2010, le Conseil municipal adoptait le nouveau Statut du personnel de la Ville de Genève (ci-après Statut) et prenait acte de son règlement d'application (ci-après REGAP). Dans ces textes, des dispositions transitoires prévoient les chantiers pour lesquels la Ville de Genève s'engage à ouvrir de nouvelles négociations avec les représentant-e-s du personnel.

Partant, ces négociations avec les représentant-e-s du personnel ont été ouvertes. Les partenaires sociaux ont trouvé un accord visant à un élargissement de la prévoyance professionnelle à l'ensemble des membres du personnel et à l'extension de la couverture maladie aux membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie des employé-e-s. Concrètement, ces négociations aboutissent à:

- une affiliation pour les risques d'invalidité et de décès pour l'ensemble des membres du personnel;
- une prévoyance professionnelle (épargne) pour les membres du personnel ne remplissant pas les conditions d'affiliation à la CAP, dès le 1^{er} janvier suivant la date de leur 24^e anniversaire, à l'exclusion des apprentis, stagiaires et auxiliaires à l'heure, à la prestation et au mois;
- une amélioration de la participation de l'employeur à la prévoyance professionnelle (épargne) pour les membres du personnel atteignant le seuil d'affiliation obligatoire fixé par la LPP mais ne remplissant pas les conditions d'affiliation à la CAP;
- une extension de l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident non professionnels.

Ces importantes avancées d'un point de vue social et sous l'angle de l'égalité de traitement ont un impact limité en termes budgétaires puisque ce dernier s'élève à un peu plus de 400 000 francs par année. Dans le but d'introduire ces mesures au 1^{er} janvier 2016 en insérant les montants alloués dans le projet de budget 2016, le Conseil administratif souhaite obtenir l'accord de principe du Conseil municipal préalablement au processus de mise en œuvre.

Accès à la prévoyance professionnelle dès le premier franc

A l'heure actuelle, seuls les membres du personnel dont le revenu atteint le seuil d'affiliation LPP (soit un traitement annuel supérieur à 21 150 francs pour 2015) sont au bénéfice d'une prévoyance professionnelle. Les personnes travaillant à temps très partiel pour l'administration n'atteignant pas le seuil d'affiliation LPP n'ont donc pas accès à la prévoyance professionnelle.

Le Conseil administratif a pour objectif d'étendre la prévoyance professionnelle à tous et toutes les employé-e-s de l'administration, en assurant dès le premier franc de revenu les personnes qui n'atteignent pas les seuils d'affiliation LPP. En effet, les personnes concernées ayant de bas salaires sont souvent dans une situation de précarité. Leur permettre de cotiser à la LPP et de se constituer un avoir de vieillesse en plus de l'AVS est primordial; vivre à Genève avec la seule rente AVS est en effet très difficile. Pour le Conseil administratif, cette mesure favorise donc l'égalité de traitement.

Prestations proposées

Les prestations proposées sont similaires à celles prévues dans la prévoyance professionnelle obligatoire LPP. Elles portent sur des prestations de vieillesse ainsi que sur des prestations de risques décès et d'invalidité.

L'affiliation aux prestations de risques décès et d'invalidité aura lieu dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré-e atteint 17 ans. L'affiliation aux prestations de vieillesse se fera, quant à elle, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré-e a 24 ans.

Dans ce plan de prévoyance, le salaire assuré correspond au traitement annuel. Aucune déduction de coordination n'est ainsi appliquée.

Le montant du traitement annuel maximum assuré dans ce plan de prévoyance devra être inférieur au seuil d'affiliation LPP, soit inférieur à 21 150 francs pour 2015. En effet, dès que les employé-e-s sont au bénéfice d'un traitement annuel atteignant le seuil fixé par la LPP, ils ou elles sont alors affilié-e-s auprès de la CPI «Ville de Genève et autres communes» de la CAP.

Les cotisations d'un tel plan seront financées à hauteur d'un tiers par les membres du personnel et deux tiers à charge de la Ville de Genève, soit selon les mêmes modalités de répartition employeurs-employé-e-s que celles qui prévalent dans le plan de prévoyance de la CAP.

Estimation des coûts annuels engendrés par cette mesure

Effectif	120/150 personnes
Coûts part employeur (deux tiers)	350 000 francs

Assurance risque pour l'ensemble des membres du personnel

Actuellement, les auxiliaires à l'heure, à la prestation, au mois, stagiaires et apprenti-e-s dont le traitement annuel est inférieur au seuil d'affiliation LPP ne sont affilié-e-s auprès d'aucune institution de prévoyance ou d'assurance que ce soit pour l'épargne, l'invalidité ou le décès.

Prestations proposées

Il est prévu d'affilier ces catégories de personnel pour les risques d'invalidité et de décès uniquement. La ou le membre du personnel devra être au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois.

Les prestations proposées concernent uniquement les risques d'invalidité et de décès. L'affiliation sera effectuée dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré-e atteint 17 ans. Aucune prestation d'épargne n'est prévue dans ce plan de prévoyance. Les cotisations seront financées intégralement par la Ville de Genève.

Estimation des coûts annuels engendrés par cette mesure

Effectif	200/260 personnes
Coût part employeur (100%)	50 000 francs

Amélioration des prestations de prévoyance professionnelle pour les auxiliaires à l'heure et à la prestation

Les auxiliaires à l'heure et à la prestation dont le traitement annuel atteint le seuil d'affiliation obligatoire fixé par la LPP sont affilié-e-s actuellement auprès de la Fondation institution supplétive LPP aux conditions fixées par la LPP. En effet, leurs conditions d'engagement (salaires fluctuants) ne leur permettent pas de remplir les conditions d'affiliation auprès de la CAP. Les cotisations sont financées paritairement, soit 50% pour les salarié-e-s et 50% pour l'employeur.

Prestations proposées

Afin de mettre fin à cette inégalité de traitement – l'employeur contribue dans des proportions différentes selon la caisse à laquelle le ou la membre du personnel est affilié-e –, nous proposons de modifier la quote-part employeur-employés. Comme pour les autres catégories de personnel, le financement se fera à hauteur d'un tiers par les salarié-e-s et de deux tiers par l'employeur.

Estimation des coûts annuels engendrés par cette mesure

Effectif	39 personnes
Coûts actuels – part employeur (50/50)	22 000 francs
Coûts futurs part employeur (66/33)	30 000 francs
Coûts supplémentaires de la mesure	8 000 francs

Extension de l'indemnisation en cas de maladie ou accident non professionnels

A l'heure actuelle, seul-e-s les employé-e-s sont indemnisé-e-s à hauteur de leur dernier traitement à raison de vingt-quatre mois dans une période de neuf cents jours consécutifs en cas de maladie ou d'accident non professionnels. Toutes les autres catégories de personnel sont couvertes pendant une période de cent quatre-vingts jours. L'objectif de cette mesure est de traiter tout le personnel de l'administration municipale de la même manière, quel que soit leur statut, à l'exception des stagiaires qui demeurent couvert-e-s pendant cent quatre-vingts jours. Le Conseil administratif propose ainsi d'étendre l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident non professionnels à vingt-quatre mois dans une période de neuf cents jours consécutifs, mais au maximum pour la durée du contrat qui lie le collaborateur ou la collaboratrice à la Ville de Genève. Les dispositions prévues par la loi fédérale sur l'assurances-accidents (LAA) demeurent réservées.

Le 4 mars 2015, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord, joint en annexe, visant à mettre en œuvre les mesures décrites dans la présente proposition. Ces modifications ont des incidences budgétaires. Dans ce contexte, le Conseil administratif souhaite une détermination de principe du Conseil municipal, objet du présent projet de résolution.

PROJET DE RÉOLUTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 115 du Statut du personnel;

vu l'article 112 du Règlement d'application du Statut du personnel;

sur proposition du Conseil administratif,

décide :

Article unique. – Le Conseil municipal soutient l'élargissement de la prévoyance professionnelle pour l'ensemble du personnel et l'extension de la couverture maladie telles qu'envisagées selon les termes de l'accord intervenu entre

les partenaires sociaux et demande au Conseil administratif d'en prévoir les coûts dès le projet de budget 2016.

Annexes mentionnées



Protocole d'accord

La Ville de Genève représentée par une délégation du Conseil administratif (CA) composée de Madame Sandrine Salerno, Conseillère administrative, Monsieur Jacques Moret, Directeur général, Monsieur Philippe Krebs, Directeur adjoint, Madame Dalcinda Garrido, Directrice des ressources humaines et Madame Valentina Wenger, Collaboratrice personnelle,

La Commission du personnel, collège des cadres représenté par Monsieur Alexandre Breda et Monsieur Jean-Baptiste Saucy,

La Commission du personnel, collège des autres membres du personnel représenté par Monsieur Alain Fricker et Monsieur Nicolas Moro,

Le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) représenté par Madame Valérie Buchs et Monsieur Denis Chevalley,

Le Syndicat des services publics (SSP) représenté par Madame Gabrielle Barriera et Monsieur Alain Chautems,

ont mené des négociations du 11 octobre 2012 au 20 novembre 2014 concernant les dispositions transitoires du Statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application (REGAP) relatives à :

- a. une prévoyance pour l'ensemble des membres du personnel ;
- b. une prolongation de la couverture maladie ou accident non professionnel pour les auxiliaires, et les apprenties et apprentis.

Ces négociations ont abouti aux textes joints en annexe.

Les négociations sur les dispositions transitoires du Statut du personnel de la Ville de Genève relatives à la liste des fonctions pénibles et aux différentes formes de compensation, notamment la cessation anticipée d'activité, ainsi qu'aux mesures d'encouragement à la retraite anticipée liées au relèvement de l'âge de la retraite, sont en cours.

Le CA ainsi que la CP collège des cadres et collège des autres membres du personnel et les syndicats SIT et SSP prient le Conseil Municipal de prendre acte du projet de modification des dispositions du Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP) tel qu'il lui est proposé et d'accepter que les augmentations financières qui en découlent soient inscrites au PB2016.

Genève, le 4 mars 2015



Pour le Conseil administratif (CA)
Madame Sandrine Salerno, Présidente des séances de négociation

Pour la Commission du personnel collège des cadres
Monsieur Alexandre Breda

Pour la Commission du personnel collège des autres membres du personnel
Monsieur Alain Fricker

Pour le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT)
Madame Valérie Buchs, secrétaire syndicale

Pour le Syndicat des services publics (SSP)
Monsieur Alain Chautems

Annexe : Modifications du Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP)

Teneur actuelle	Propositions de modifications
<p>Art. 78 Prévoyance professionnelle (art. 55 statut)</p> <p>¹ Les employées et employés sont affiliés à la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des services industriels (CAP), conformément aux statuts de celle-ci.</p> <p>² Le Conseil administratif désigne la ou les caisses de prévoyance à laquelle sont affiliés les membres du personnel dont les conditions d'engagement ne sont pas adaptées à un plan en primauté de prestations.</p> <p>³ Entrent notamment dans la catégorie de personnel définie à l'alinéa 2:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes au bénéfice d'un contrat de durée déterminée dont l'ancienneté au service de la Ville de Genève est inférieure à 24 mois ;b) les personnes rémunérées à l'heure ;c) les personnes rémunérées à la tâche ;d) les apprentis et apprentis ;e) les stagiaires.	<p>Art. 78 Prévoyance professionnelle (art. 55 statut)</p> <p>¹ Les membres du personnel sont affiliés à la Caisse de prévoyance interne « <i>Ville de Genève et les autres communes genevoises</i> » de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP), conformément aux statuts et règlement de prévoyance de celle-ci.</p> <p>² <i>Abrogé</i></p> <p>³ <i>Abrogé</i></p> <p>Art. 78^{bis} (nouveau) Prévoyance professionnelle des personnes rémunérées à l'heure ou à la tâche (art. 55 statut)</p> <p>¹ Les membres du personnel qui remplissent les conditions d'affiliation à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982, mais dont les conditions d'engagement ne sont pas adaptées à un plan en primauté des prestations, sont affiliés à une institution de prévoyance ou à une assurance appropriée.</p> <p>² Entrent dans cette catégorie de personnel :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes rémunérées à l'heure ;b) les personnes rémunérées à la tâche. <p>³ Les membres du personnel visés à l'alinéa 1 ci-dessus prennent en charge le tiers des cotisations dues, le solde étant à la charge de la Ville de Genève.</p>

Teneur actuelle	Propositions de modifications
	<p>Art. 78^{ter} (nouveau) Prévoyance professionnelle surobligatoire (art. 55 statut)</p> <p>¹ Les membres du personnel dont le traitement annuel est inférieur au montant minimal fixé par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982, qui en remplissent les autres conditions d'affiliation, sont affiliés à une institution de prévoyance ou à une assurance appropriée.</p> <p>² Les membres du personnel visés à l'alinéa 1 ci-dessus qui entrent dans les catégories de personnel suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les auxiliaires à l'heure, à la prestation, au mois,b) les stagiaires et,c) les apprenti-e-s, <p>sont affiliés pour les seuls risques d'invalidité et de décès dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ou elles ont eu 17 ans. La cotisation est intégralement à la charge de la Ville de Genève.</p> <p>³ Dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ou elles ont eu 17 ans, les autres membres du personnel visés à l'alinéa 1, sont affiliés pour les seuls risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ou elles ont eu 24 ans, ils et elles sont également assuré-e-s pour les prestations de vieillesse. Ils ou elles participent à hauteur du tiers des cotisations dues, le solde étant à charge de la Ville de Genève.</p> <p>⁴ Pour l'ensemble des membres du personnel visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le salaire annuel assuré correspond au traitement annuel, dès le 1^{er} franc.</p>

Teneur actuelle	Propositions de modifications
<p>Art. 79 Indemnisation en cas de maladie ou accidents non professionnels (art. 57 statut)</p> <p>Les auxiliaires, stagiaires et apprenties et apprentis bénéficient des prestations prévues par l'article 57 du statut du personnel pendant une période de 180 jours. En cas de poursuite de l'incapacité de travail pour cause d'accident non professionnel au-delà de ce délai, ils et elles recevront une indemnité journalière conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance accidents.</p>	<p>Art. 79 Indemnisation en cas de maladie ou accident non professionnels (art. 57 statut)</p> <p>¹ Les auxiliaires et apprenties et apprentis bénéficient des prestations prévues par l'article 57 du statut pendant vingt-quatre mois dans une période de 900 jours consécutifs, pour autant qu'elles ou ils travaillent pour la Ville de Genève. En cas de poursuite de l'incapacité de travail pour cause d'accident non professionnel au-delà de ce délai, ils et elles recevront une indemnité journalière conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.</p> <p>² Les stagiaires bénéficient des prestations prévues par l'article 57 du statut pendant une période de 180 jours, pour autant qu'elles ou ils travaillent pour la Ville de Genève. En cas de poursuite de l'incapacité de travail pour cause d'accident non professionnel au-delà de ce délai, ils et elles recevront une indemnité journalière conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.</p>